

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire MAJ

Dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs, un dispositif gradué d'accompagnement a été mis en place avec deux mesures :

- **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et**
- **La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).**

Cette dernière constitue le dernier niveau avec l'intervention du juge des tutelles.

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :

Les caractéristiques de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire - MAJ

La MAJ a vocation à remplacer la Tutelle aux Prestations Sociales Adultes (TPSA). Elle s'adresse à **des majeurs en grande difficulté sociale, mais qui ne souffrent d'aucune altération de leurs facultés mentales ou corporelles**. Elle a pour finalité de **rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources**. Elle n'est pas privative de la capacité juridique.

L'ouverture de la MAJ

La MAJ ne peut être prononcée que si plusieurs conditions cumulatives sont remplies.

➤ Le bénéfice de prestations sociales

Le majeur doit **percevoir l'une des prestations limitativement énumérées par décret**. L'incapacité de gestion ne porte pas sur l'ensemble des ressources, mais seulement sur les prestations sociales.

➤ L'échec de la MASP

La MASP aboutit à un échec **lorsqu'elle n'aura pas permis au majeur de surmonter ses difficultés de gestion**. Un bilan est réalisé à la fin de l'accompagnement social pour évaluer la situation. La MAJ apparaît bien comme le dernier échelon d'un accompagnement gradué.

au mandataire. Il peut également mettre fin à la mesure à tout moment. Dans tous les cas, le juge doit entendre ou convoquer le majeur.

Le financement de la mesure

Tout comme les mesures de protection juridique exercées par un professionnel, la MAJ est à la charge financière du majeur selon ses ressources. Lorsque le majeur n'a pas les moyens d'assumer la totalité de la charge, la collectivité publique sera sollicitée (le département, l'organisme qui verse la seule prestation sociale, l'organisme qui verse la prestation dont le montant est le plus élevé).

- *Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JO 7 mars 2007*
- *Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008, JO 31 décembre 2008*
- *Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008, JO 31 décembre 2008*

Article 495 et suivants du Code civil

Le mandataire a pour mission de **percevoir et gérer les prestations sociales soumises à la mesure**. Désormais, cette perception ne peut plus s'effectuer par l'intermédiaire d'un « compte pivot » ouvert au nom propre du mandataire. Ce dernier a l'obligation de percevoir les prestations incluses dans la mesure sur un compte ouvert au nom du majeur.

La gestion des prestations est exercée dans les mêmes conditions que la curatelle renforcée. Le mandataire assure le règlement des dépenses et laisse l'excédent sur un compte à disposition du majeur. Il gère les prestations en lieu et place du majeur, mais en tenant compte de son avis et de sa situation de famille.

Le mandataire exerce également une **mission éducative** ayant pour finalité de rétablir l'autonomie de gestion du majeur.

Par ailleurs, des règles de gestion s'imposent au mandataire. Ce dernier doit établir chaque année un compte de gestion en y joignant toutes les pièces justificatives utiles. Une copie de ce compte est transmise annuellement au majeur. Le compte de gestion est soumis pour vérification au greffier en chef du tribunal d'instance. En cas de difficultés, le greffier transmet un rapport au juge qui statuera sur la conformité du compte. A la fin de la mesure, le mandataire établit un compte de gestion sur les opérations intervenues depuis le dernier relevé annuel.

➤ **L'intervention du juge**

Le juge se prononce sur toutes les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure. Il a toute possibilité pour adapter la mesure soit d'office, soit à la demande du majeur, du mandataire chargé de la mesure ou du Procureur. Il peut aggraver la mesure en l'étendant à d'autres prestations sociales non incluses au départ, ou au contraire alléger la mesure en redonnant au majeur la gestion directe de certaines des prestations confiées

➤ **Le risque pour la santé ou la sécurité**

Les difficultés de gestion doivent, par ailleurs, **compromettre la santé ou la sécurité du majeur**.

Sur ce point, la MAJ se distingue de la TPSA. En effet, celle-ci pouvait être mise en œuvre en cas de mauvaise gestion des prestations, mais aussi lorsque le majeur vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses en raison de son état mental ou d'une déficience physique. **La MAJ ne peut pas être prononcée si les difficultés de gestion sont dues à une altération des facultés mentales ou corporelles**. Dans ce cas, seule une mesure de protection juridique peut être demandée (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

➤ **L'impossibilité de gestion par le conjoint**

En application du principe de subsidiarité, **la MAJ sera mise en place si aucune mesure moins contraignante ne répond au besoin**. Ainsi lorsque le majeur est marié, la MAJ ne peut être prononcée que si les règles relatives aux droits et devoirs des époux et aux régimes matrimoniaux ne permettent pas une gestion satisfaisante des prestations sociales. En effet, en application des dites règles, telles que définies dans le code civil, un conjoint peut être autorisé à agir pour le compte et au nom de l'autre dans des circonstances précises, soit après avoir reçu un mandat de celui-ci, soit sur autorisation du juge.

➤ **L'absence de mesure de protection juridique**

La MAJ ne peut pas se cumuler avec une mesure de protection juridique telle que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle. Il en va de même avec un mandat de protection future. A l'inverse l'ouverture d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la MAJ.

La procédure d'ouverture

Seul le juge peut prononcer une MAJ. Au contraire des mesures de protection juridique, il ne peut pas être saisi directement. Un filtre par l'intermédiaire du Procureur de la République est instauré.

➤ La saisine du Procureur de la République

Au terme de la MASP, une évaluation personnalisée est réalisée avant la saisine éventuelle du Procureur. L'objectif est de déterminer s'il y a un intérêt ou non de poursuivre l'accompagnement par une mesure plus restrictive.

La saisine du Procureur par le Président du Conseil départemental ne peut intervenir qu'à deux conditions cumulatives :

- la mesure d'accompagnement social mise en œuvre par le Département n'a pas permis au majeur de surmonter ses difficultés de gestion,
- l'échec de l'accompagnement compromet la santé ou la sécurité du majeur.

Si les conditions sont réunies, le **Président du Conseil départemental transmet au Procureur un rapport** comprenant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire du majeur et un bilan des actions personnalisées menées avec lui. **Au vu de ces éléments, le Procureur apprécie en opportunité de saisir ou non le juge des tutelles** d'une demande d'ouverture de MAJ ou d'une mesure de protection juridique.

Le Procureur a le monopole de la saisine du juge. S'il le saisit, il doit en informer le Président du Conseil départemental.

➤ La saisine du juge des tutelles

Le juge a l'obligation d'entendre ou au moins de convoquer le majeur avant de prononcer ou rejeter une MAJ. Afin d'ajuster au mieux la mesure à la situation du majeur en difficulté, **le juge choisit les prestations sociales sur lesquelles portera la mesure.** Ces prestations seront perçues et gérées pour le compte du majeur par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. A noter que si le majeur conserve sa capacité juridique, **il perd la capacité de gérer les prestations concernées par la MAJ.**

La durée de la mesure

La MAJ est une **mesure limitée dans le temps**. Sa durée est déterminée par le juge selon la situation, **sans excéder deux ans**. Sur décision spécialement motivée, le juge peut renouveler la mesure sans que la durée totale n'excède quatre ans. Le renouvellement ne peut être prononcé que si le juge est saisi d'une telle demande par le majeur lui-même, le Procureur ou le mandataire judiciaire à la protection des majeurs chargé de la mesure.

La mise en œuvre de la MAJ

➤ La nomination du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La MAJ ne peut être exercée que par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.